Commune de Sergy

DECISIONS TACITES DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Mise à jour le 09/11/2026

Bénéficiaire d'autorisation	N° d'autorisation	Nature des travaux	Adresse des travaux	N° Parcelle(s)	Date de dépôt	Date de décision	Affichage jusqu'au
DAGUIN	**DP00140126B0063**	Panneaux photovoltaiques	303 route de Baizenas	0B-1646	08/10/2026	08/11/2026	08/01/2027
POQUETTE	**DP00140126B0061**	Remplacement tuiles et isolation toiture	111 chemin de la Ramaz	B1332	22/09/2026	22/10/2026	22/12/2026
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRES LANCOURAT	**DP00140126B0060**	Réfection de la toiture de la copropriétaire	1029 avenue du Jura	C-1476	17/09/2026	17/10/2026	17/12/2026
SIEBER	**DP00140126B0053**	SIEBER	89 chemin du Murier	B-1067	27/07/2026	07/10/2026	07/12/2026
BOUARD Alexis	**DP00140126B0056**	Changement de 5 velux	1031 avenue du Jura	0C-1476	29/07/2026	30/09/2026	30/11/2026

Voie et délais de recours *: à compter de la date de la décision tacite un recours gracieux peut être adressé à l'autorité compétente dans un délai d'un mois, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.*
L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peu(ven)t commencer les travaux après avo *ir :*
- déposé une déclaration d'ouverture de chantier (en ligne via la plateforme SVE ou à défaut en mairie) ;
- installé sur le terrain, et de manière continue pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique ou un espace ouvert au public. Les informations à mentionner sur le panneau doivent être conformes aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.